

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Athies, le
Jeu dy après la
Trinité 12.
Juin 1305.

(a) Mandement au Prevost de Paris, touchant les Monoyes.

S O M M A I R E S.

(1) Il sera crié solennellement que les gros tournois d'argent faits du temps de S.^t Loüis, non roognez, ni usez, seront pris pour ceux que le Roy faisoit faire alors.

(2) Il sera crié que les gros tournois faits

du temps de S.^t Loüis, & ceux de poids & de Loy, faits du temps de Philippe le Hardy, ainsi que les nouveaux, seront pris & mis en toutes marchandises, pour trente-un deniers & maille parisis, de la monoye qui avoit couru & qui courroit alors.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, *Salut.* Nous te mandons que tu, veües ces lettres, *fai crier*, par tous les lieux de ta Prevosté, & du ressort, que tu verras à ce estre convenables.

(1) Que chascuns leur peine de cors & d'avoir prengne & mette les gros tournois d'argent faitz ou temps S.^t Loys nostre aieul, non roognez, ne usez, pour le pris de ceus que nous faisons faire à present, (b) & ceus aussi qui furent faitz ou temps dudit S.^t Loys.

(2) *Item.* Fai crier que yceus gros tournois faitz ou temps dudit S.^t Loys, & les autres du pois, & de la Loy dessus diz, faitz ou temps de nostre pere, & tous ceus que nous faisons faire nouvellement soient pris & mis à toutes denrées & marchandises, sus la paine dessusdite pour trente & un deniers & maille parisis, de nostre monoye qui a courru & court encors. *Donné à Athies le Jeu dy après la Trinité Nostre Seigneur, l'an de grace mil trois cens cinq.*

N O T E S.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartres, Registre de Philippe le Bel, cotté au haut 36. & au bas 12. piece 329. fol. 98. Voyez Le Blanc dans son traité des Monoyes, sous Philippe le Bel page 189. & 190. de l'Édition de Hollande. On remarquera seulement

que le marc d'argent, qui au commencement du regne de ce Prince ne valoit que cinquante-cinq sols six deniers tournois, fut porté cette année à huit livres dix sols. Ce qui fut fait par le conseil de deux Florentins nommez *Muschati & Bichi.*

(b) *Et ceux &c.*] Cocy ne paroist qu'une répétition inutile.

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Marcin, le
Lundy de-
vant la Mag-
delaine 22.
Juillet 1305.

(a) Letres ou Mandement adressez aux Baillis de Vitry & de Troyes, touchant les Changes.

S O M M A I R E S.

(1) Il y aura une table qui sera tenuë en douze, ou quatorze lieux solennels des domaines du Roy, & il sera crié qu'on ne pourra changer qu'aux Monoyes, ou aux personnes preposées par le Roy.

(2) Nul, sous peine de forfaiture, ne pourra vendre ni acheter Or & Argent non monoyé du Coin du Roy, avant qu'il ait esté porté à la table, & qu'il y ait esté mis en écrit. Et tout l'Or & l'Argent qui sera vendu

aux Changeurs y sera inscrit avant qu'il leur soit livré.

(3) Tous ceux qui auront ainsi de l'or & de l'argent, seront tenus, sous peine de forfaiture, de l'apporter dans quinzaine, & de le faire écrire, à moins qu'ils ne le puissent faire pour juste & loyale cause. Et celui qui denoncera les contrevenans à la presente Ordonnance, aura le quint de la forfaiture.

(4) Nul ne pourra tenir Change en la terre du Roy, sans son cengé.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, au Bailly de Vitry & de Troyes, ou à leurs Lieutenans, & aus Maîtres des Foires de Champagne. *Salut.*

(1) Pour le profit de tout nostre Royaume, & de nos monoyes, Nous avons ordonné

ordoné à faire (b) une table, qui sera tenue en douze, ou quatorze lieux solempniez en nostre domaine, & de nostre Royaume, & que il soit crié, que se ce n'est qu'à nos monoyes, ou és changeurs, qui des-ores aient nostre autorité & nostre consentement, de Changer, & tenir Change.

(2) Nus ne soit si hardis que Or ne Argent, qui ne soit monoyez de nostre Coing, qui soit dedanz nostre Royaume & en nostre terre, il vande ne achate, jusques à tant qu'il ait esté portez à nostredite table, & mis en eserit par devers nous, à laquelle nostre table Nous commandons, seur la paine du fourfaire, & voullons aussi estre porté & mis en eserit par devers nous, tout l'Or & l'Argent qui as diz Changeurs sera venduz, & par eus achetez, avant ce qu'il leur soit delivré.

(3) Item. Que chascuns qui li aura, si soit tenuz d'aporter dedanz les quinze jours après la criée, & faire escrire seur paine du fourfaire, s'il n'avoit loyal & juste cause, pourquoy il ne peult faire, & que si aucuns en faisant encontre ceste nostre defence, fourtaisoit son Or ou son Argent, qui premiers nous fera sçavoir la fourfaiture, la quinte partie de la fourfaiture sera soie, & li remananz sera nostres.

(4) Derechief que nus ne soit osez de changer, ne de tenir Change en nostre terre, se il n'en a nostre assentement, & nostre congie des ores.

Se vous mandons & commandons si estroitement comme nous poons, que vous Bailliez, par touz les lieux de vos Baillies que vous verrez estre convenables à ce, & vous Maistres des foires par tous les lieux où l'on tient les foires, & en foires diligemment, solempnelment, & ententivement facez publier nostredite Ordonance, & ladite criée faire, en tele maniere que nus ne puisse dire ne mettre avant, cause de ignorer les choses dessusdites. Donné à Marcin Lundy devant la Magdelaine, l'an mil trois cens cinq.

NOTES.

(a) Ces lettres sont au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, cotté au haut 36.

& au bas 12. picce 231. Vide *Cangium in verbis tabula & cambium publicum.*

(b) Une table.] C'est-à-dire, un Change public.

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Marcin, le
Lundy avant
la Magdelaine
22. Juillet
1305.

(a) Letres touchant les Monoyes.

SOMMAIRES.

(1) Il sera fait au nom du Roy & à son profit des petits Royaux d'or fin, du poids de soixante-dix au marc de Paris, qui auront cours pour onze sels de petits Paris, & ceux qui fabriqueront, donneront 64. Royaux au marc d'Or fin.

(2) Tous ceux qui voudront apporter de l'Or aux monoyes du Roy, le pourront, sans estre contrains de le porter ailleurs.

(3) Les couts & frais faits pour la susdite monoye seront reglez par Betin, Bernard Remon, & Jean Dymmer, ou deux d'eux, & le profit qui restera sera pour le Roy.

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Courci ou
Loige, le
Lundy avant
la Magdelaine
en Juillet
1305.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

(1) Sçachent tuit que nous a Cathelin Infangathin pour ses compaignons des (b) Peruches de Florence, avons baillé à faire pour nous, & en nom de nous & à nostre profit, nostre monoye d'Or, en tele maniere, que il feront petitz royaux d'Or fin, qui seront de pois de soixante-dix au Marc de Paris, & seront tailliez, si com-

NOTES.

(a) Ces lettres sont au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, cotté au haut 36. & au bas 12. picce 238. Voyez Le Blanc, des Monoyes.

(b) Peruches de Florence.] Voyez la note sur le Mandement adressé au Prevost de Paris, du Jeudy après la Trinité, au mois de Juin 1305. page 432.